

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-203

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETS /

86-2022-12-13-00003 - Refus de déclaration services à la personne SAS MOIRA82 (2 pages) Page 4

DDFIP de la Vienne /

86-2022-12-15-00001 - Décision portant cessation des fonctions d'une gérante intérimaire de la Trésorerie de Vivvonne (1 page) Page 7

86-2022-12-12-00001 - Délégation automatique de signature (1 page) Page 9

DDT 86 / Direction

86-2022-12-12-00002 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/1027 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et astacicole dans le département de la Vienne (4 pages) Page 11

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-12-13-00005 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/1004 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'opération "restauration hydromorphologique de la Luire sur 400 mètres linéaires" implanté sur la commune de Coussay-Les-Bois (6 pages) Page 16

86-2022-12-13-00004 - Arrêté N°2022/DDT/SEB/1005 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération "Restauration hydromorphologique du Bateau sur 370 mètres linéaires" implantée sur la commune de Ingrandes sur Vienne (6 pages) Page 23

DDT 86 / Education routière

86-2022-12-13-00002 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-1029 en date du 12 décembre 2022 portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 30

86-2022-12-14-00004 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-1031 en date du 14 décembre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0156 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 33

86-2022-12-14-00003 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-1032 en date du 14 décembre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 07 086 0018 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 36

Direction Départementale de la Protection des Populations /

86-2022-12-16-00002 - Arrêté n°2022-08-SGC du 16 décembre 2022 de désignation de Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne par intérim (2 pages) Page 39

86-2022-12-16-00003 - Arrêté n°2022-09-SGC du 16 décembre 2022
donnant délégation de signature générale à Madame Elodie MARTI-BIZIEN,
directrice départementale de la protection des populations de la Vienne
par intérim (2 pages) Page 42

86-2022-12-16-00004 - Arrêté n°2022-10-SGC du 16 décembre 2022
donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale de la protection
des populations de la Vienne par intérim (3 pages) Page 45

86-2022-12-16-00005 - Arrêté n°2022-11-SGC du 16 décembre 2022 donnant
délégation de signature générale à Madame Elodie MARTI-BIZIEN directrice
départementale de la protection des populations de la Vienne par intérim
en matière de passation de conventions de délégation prises en application
des articles L.201-9 ou L.201-13 du code rural et de la pêche maritime (2
pages) Page 49

Le Secrétaire Général Commun /

86-2022-12-14-00005 - Décision n°2022-13-SGC en date du 14 décembre
2022 donnant subdélégation de signature : **??** pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses **??** et pour l'exercice des
attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir
adjudicateur (9 pages) Page 52

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-12-16-00001 - Arrêté N° 2022/CAB/546 d'interdiction temporaire
de vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement dans le
département de la Vienne (2 pages) Page 62

DDETS

86-2022-12-13-00003

Refus de déclaration services à la personne SAS
MOIRA82



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 13 décembre 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 15 novembre 2022, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de la Société par Actions Simplifiée (SAS) MOIRA82 (Nom commercial : Le Coup de Main), siret 911799104 00011, domiciliée 47 rue Jean Mermoz 86000 Poitiers, pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de notre échange téléphonique du 21 novembre 2022 et de notre mail du 7 décembre 2022, qu'au sein de cette même entreprise, vous réalisez également des prestations de location immobilière, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

SAS MOIRA82
à l'attention de Monsieur TINEL Jean-Max
47 rue Jean Mermoz
86000 Poitiers

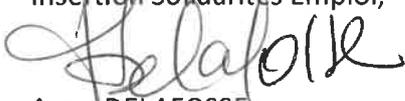
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-15-00001

Décision portant cessation des fonctions d'une
gérante intérimaire de la Trésorerie de Vivonne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Poitiers, le 15 décembre 2022

**Direction départementale
des Finances publiques de la Vienne**
11, rue Riffault
86020 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 62 71

Madame Régine BROSSARD

Gestionnaire intérimaire de la Trésorerie de Vivonne

Affaire suivie par : Dominique BRUNAUD
Division Ressources Humaines et Maîtrise
d'activité
Téléphone : 05.49.55.55.95
Mél. : dominique.brunaud@dgfip.finances.gouv.fr

DÉCISION
PORTANT CESSATION DES FONCTIONS D'UNE GÉRANTE INTÉRIMAIRE
DE LA TRÉSORERIE DE VIVONNE

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022, portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques à effet du 1^{er} janvier 2023, créant le Service de Gestion Comptable de Poitiers extérieur à cette même date,
- Vu la décision de fermeture de la trésorerie de Vivonne, à effet du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre du nouveau réseau de proximité.

DÉCIDE

Article 1 :

MADAME RÉGINE BROSSARD, Inspectrice des Finances Publiques, cessera ses fonctions en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de Vivonne à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

P/La Directrice Départementale des Finances Publiques
de la Vienne
La Responsable de la Division Gestion des Ressources
Humaines et de la Maîtrise d'activité

Dominique Brunaud
Administratrice des Finances publiques Adjointe

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-12-00001

Délégation automatique de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Effet au 12 décembre 2022

STRUCTURES	RESPONSABLES
Service de Publicité Foncière (SPF)	
SPFE POITIERS 1	Mme MARTIN Josiane
Service des Impôts fonciers (SDIF)	
SDIF POITIERS	M.PADOVANI Jérôme
Pôle CE	
PCE Vienne	M. BOUDRA Jean-Michel
BCR	
BCR Vienne	Mme Amélie BARDET (intérim)
Brigade départementale de vérification (BDV)	
BDV Vienne	M. RABERGEAU François
PCRP	
PCRP	M. LARREGLE Emmanuel
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	
PRS Vienne	M. AZEMA Jacques
Service des Impôts des entreprises (SIE)	
SIE CHATELLERAULT	Mme APALOO Carla
SIE POITIERS	M. NANOT Jean-Luc
Service des Impôts des particuliers (SIP)	
SIP NORD VIENNE	M. FRADET Bruno
SIP POITIERS	M. DESTAING Vincent
SIP SUD VIENNE	M. ROBIN Thierry

Fait à Poitiers, le 12 décembre 2022,

La Directrice départementale des Finances Publiques,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2022-12-12-00002

Arrêté n°2022/DDT/SEB/1027 portant
approbation des inventaires relatifs aux frayères
et aux zones de croissance ou d'alimentation de
la faune piscicole et astacicole dans le
département de la Vienne



Arrêté n°2022/DDT/SEB/1027 en date du 08 décembre 2022

portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et astacicole dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.432-3 et R.432-1 à R432-1-5 ;

VU le décret n°2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne en date du 14 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 22 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 08 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères des espèces piscicoles de chabot, lamproie de planer, lamproie marine, ombre commun, saumon atlantique, truite de mer, truite fario, vandoise, brochet et grande alose présentes dans le département de la Vienne ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pieds blancs présentes dans le département de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste des espèces

Les espèces présentes dans le département de la Vienne devant faire l'objet d'un inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et astacicole sont visées dans l'arrêté du 23 avril 2008, et dans les listes de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Inventaire liste 1

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du code de l'environnement (cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente, de granulométrie et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce) est constitué des parties de cours visées en Liste 1 poissons (1) de l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Inventaire liste 2

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du code de l'environnement (cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'espèces piscicoles visées à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 présentes dans le département de la Vienne) est constitué des parties de cours d'eau visées en Liste 2 poissons (2p) de l'annexe I du présent arrêté.

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence d'espèces de crustacés visées à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 présentes dans le département de la Vienne a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées en Liste 2 écrevisses (2e) dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 4 : Définition d'une frayère

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée en liste 1 et 2p dans l'annexe I du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée en liste 2e dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Aux termes de l'article L.432-3 du code de l'environnement, des sanctions pénales pourront être encourues en cas de destruction de frayères ou de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou astacicole sans déclaration ou autorisation préalable.

Article 6 : Mise à jour

Les inventaires ci-annexés sont mis à jour au moins une fois tous les dix ans, et, le cas échéant, par arrêtés complémentaires à l'occasion de nouveaux éléments de connaissances probants. La modification du présent arrêté pourra être prescrite, selon les modalités prévues à l'article R.432-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Information et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne et affiché dans toutes les mairies du département de la Vienne pour une durée d'un mois minimum.

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le président de la FDAAPPMA de la Vienne.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

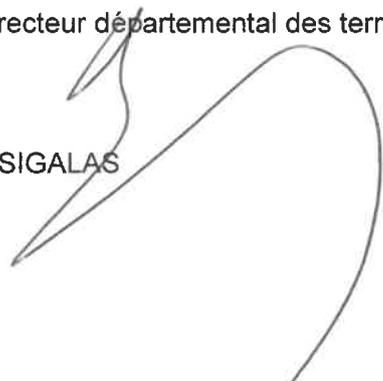
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Eric SIGALAS



Annexe :

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008

Inventaire des espèces (liste 1) et (listes 2p, 2e) pour le département de la Vienne

DDT 86

86-2022-12-13-00005

Arrêté n°2022/DDT/SEB/1004 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'opération "restauration hydromorphologique de la Loire sur 400 mètres linéaires" implanté sur la commune de Coussay-Les-Bois

Arrêté n°2022/DDT/SEB/1004 en date du 9 décembre 2022

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration hydromorphologique de la Loire sur 400 mètres linéaires » implantée sur la commune de Coussay-les-Bois

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-24 du 18 octobre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 27 octobre 2022, présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le Président, enregistrée sous le n°0100009634 et relative à l'opération « Restauration hydromorphologique de la Loire sur 400 mètres linéaires » localisée sur la commune de Coussay-les-Bois ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « la Loire » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentes sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86 000 POITIERS

représentée par monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration hydromorphologique de la Luire sur 400 mètres linéaires », localisés sur la commune de Coussay-les-Bois, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans les lits mineurs du cours d'eau « la Luire » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 20 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 250 à 600 mm ;
- 80 m³ de pierres silex de diamètre 20 à 200 mm ;
- 15 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 60 mm.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extradors au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulat grossier de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Article 3 : Rubrique(s) de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation de la qualité de l'eau

1.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

1.b) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

2) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention doit être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 7 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 9 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**Article 16 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Coussay-les-Bois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

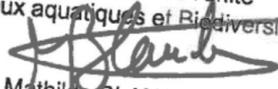
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Coussay-les-Bois, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité

Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2022-12-13-00004

Arrêté N°2022/DDT/SEB/1005 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération "Restauration hydromorphologique du Bateau sur 370 mètres linéaires" implantée sur la commune de Ingrandes sur Vienne

Arrêté n°2022/DDT/SEB/1005 en date du 9 décembre 2022

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration hydromorphologique du Batreau sur 370 mètres linéaires » implantée sur la commune de Ingrandes

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-24 du 18 octobre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 27 octobre 2022, présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le Président, enregistrée sous le n°0100009658 et relative à l'opération « Restauration hydromorphologique du Batreau sur 370 mètres linéaires » localisée sur la commune de Ingrandes ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « le Batreau » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentes sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86 000 POITIERS

représentée par monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration hydromorphologique du Batreau sur 370 mètres linéaires », localisés sur la commune de Ingrandes, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans les lits mineurs du cours d'eau « le Batreau » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 20 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 250 à 600 mm ;
- 75 m³ de pierres calcaires de diamètre 20 à 200 mm ;
- 15 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 60 mm.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Article 3 : Rubrique(s) de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation de la qualité de l'eau

1.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

1.b) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

2) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention doit être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 7 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 9 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Ingrandes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

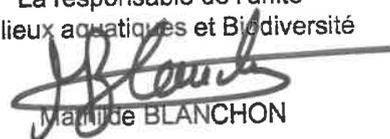
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Ingrandes, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité



Martine BLANCHON

DDT 86

86-2022-12-13-00002

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-1029 en date du 12
décembre 2022
portant autorisation temporaire et restrictive
d enseigner la profession d enseignant de la
conduite (ATRE).



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-1029 en date du 12 décembre 2022

portant autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier adressé le 21 octobre 2022 par M. William DAVIES demandant l'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner la profession d'enseignant de la conduite ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 14 septembre 2022), n° T 22 086 0004 1 est délivrée à M. William DAVIES, le 09 décembre 2022.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-12-14-00004

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-1031 en date du 14
décembre 2022
portant retrait d autorisation d enseigner n° A
02 086 0156 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-1031 en date du 14 décembre 2022

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0156 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0156 0 délivrée à Monsieur Nicolas BEDUCHAUD ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0156 0 délivrée à Monsieur Nicolas BEDUCHAUD est retirée le 14 décembre 2022.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière
Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2022-12-14-00003

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-1032 en date du 14
décembre 2022
portant retrait d autorisation d enseigner n° A
07 086 0018 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-1032 en date du 14 décembre 2022

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 07 086 0018 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 07 086 0018 0 délivrée à Madame Fanny GRAVALLET ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 086 0018 0 délivrée à Madame Fanny GRAVALLET est retirée le 14 décembre 2022.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-12-16-00002

Arrêté n°2022-08-SGC du 16 décembre 2022 de
désignation de Madame Elodie MARTI-BIZIEN,
directrice départementale de la protection des
populations de la Vienne par intérim



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Arrêté n°2022-08-SGC du 16 décembre 2022 de désignation de Madame Elodie MARTI-BIZIEN
directrice départementale de la protection des populations de la Vienne par intérim**

Le préfet de la Vienne,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code rural ;

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20, 43 et 44-I ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-085 en date du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 3 juillet 2018 portant nomination de Madame Elodie MARTI-BIZIEN en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste du directeur départemental de la protection des populations de la Vienne suite au départ de Monsieur Philippe NOLLEN et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

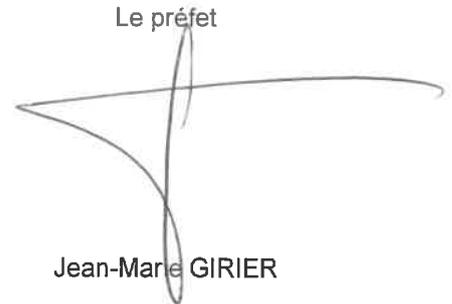
ARRÊTE

Article premier : Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la protection des populations est chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 décembre 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a horizontal stroke extending to the right.

Jean-Marie GIRIER

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-12-16-00003

Arrêté n°2022-09-SGC du 16 décembre 2022
donnant délégation de signature générale à
Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice
départementale de la protection des
populations de la Vienne par intérim



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté n°2022-09-SGC du 16 décembre 2022

**donnant délégation de signature générale à Madame Elodie MARTI-BIZIEN
directrice départementale de la protection des populations de la Vienne par intérim**

Le préfet de la Vienne,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 3 juillet 2018 portant nomination de Madame Elodie MARTI-BIZIEN en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-08-SGC du 16 décembre 2022 désignant Madame Elodie MARTI-BIZIEN directrice départementale de la direction départementale de la protection des populations par intérim à compter du 24 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-085 en date du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale de la direction départementale de la protection des populations par intérim, à l'effet de signer toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale de la protection des populations et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

A l'exception :

- des correspondances aux parlementaires (hormis toute saisine générale relative à la réglementation), président du Conseil Régional et président du Conseil Départemental ;
- des correspondances aux maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, aux présidents des syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des correspondances aux ministres, cabinets ministériels et directions de l'administration centrale (hors sujets purement techniques) ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

Article 2 : Dans l'exercice de ses responsabilités, Madame Elodie MARTI-BIZIEN peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de son service.

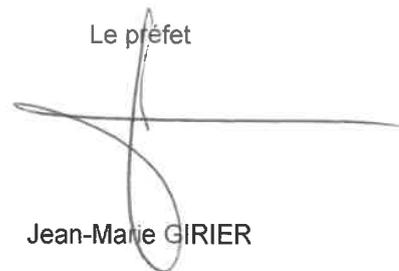
Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne, entrera en vigueur le 24 décembre 2022.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a horizontal line extending to the right.

Jean-Marie GIRIER

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-12-16-00004

Arrêté n°2022-10-SGC du 16 décembre 2022
donnant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Madame Elodie
MARTI-BIZIEN, directrice départementale de la
protection des populations de la Vienne par
intérim



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté n°2022-10-SGC du 16 décembre 2022

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale
de la protection des populations de la Vienne par intérim**

Le préfet de la Vienne,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la circulaire n°5316 du 7 juillet 2008 du premier ministre relative à l'organisation de l'administration départementale ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 3 juillet 2018 portant nomination de Madame Elodie MARTI-BIZIEN en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Vienne ;

20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2022-08-SGC du 16 décembre 2022 désignant Madame Élodie MARTI-BIZIEN directrice départementale de la direction départementale de la protection des populations par intérim à compter du 24 décembre 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Madame Élodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale de la direction départementale de la protection des populations par intérim, pour :

1) la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	Code Programme	Intitulé du Programme	Titres
Intérieur	354	Administration territoriale de l'Etat	3 et 5
Agriculture et alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2, 3, 5 et 6
Économie et finances	134	Développement des entreprises et du tourisme	2, 3 et 5
Transition écologique et solidaire	113	Paysages, eau et biodiversité	3 et 6
	181	Prévention des risques	3 et 5

- Répartir ces crédits entre les différentes actions de la direction départementale de la protection des populations ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

2) pour les recettes relatives à l'activité de son service :

La délégation s'exerce sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessous.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subventions et conventions de titre 6 (dépenses d'intervention) dont le montant est au moins égal à 45 000 euros, ainsi que toutes les lettres de notification, se rapportant à ces conventions et arrêtés ;
- les actes ou marchés engageant des dépenses de titre 3 (dépenses de fonctionnement) dont le montant atteint 125 000 euros HT, ainsi que tous les projets d'avenant ou décision de poursuivre ayant pour effet de porter la dépense totale au-delà de ce montant ;
- les éventuels ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional sur les engagements juridiques.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale de la direction départementale de la protection des populations par intérim, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes.

Article 4 : Madame Elodie MARTI-BIZIEN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de son service.

Une copie de cette subdélégation est adressée au préfet et à la directrice départementale des finances publiques.

Article 5 : Il sera adressé au préfet copie des observations que la directrice des finances publiques est amenée à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet.

Article 6 : Madame Elodie MARTI-BIZIEN devra :

- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être ;
- accompagner chaque convention ou arrêté attributif de subvention soumis à la signature du préfet d'un fond de dossier comprenant le descriptif de l'opération et un plan de financement .

Article 7 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne, entrera en vigueur le 24 décembre 2022.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations par intérim et la directrice des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line that loops back and then descends into a vertical stroke with a small flourish at the bottom.

Jean-Marie GIRIER

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-12-16-00005

Arrêté n°2022-11-SGC du 16 décembre 2022
donnant délégation de signature générale à
Madame Elodie MARTI-BIZIEN directrice
départementale de la protection des
populations de la Vienne par intérim en matière
de passation de conventions de délégation prises
en application des articles L.201-9 ou L.201-13 du
code rural et de la pêche maritime



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté n°2022-11-SGC du 16 décembre 2022

**donnant délégation de signature générale à Madame Elodie MARTI-BIZIEN
directrice départementale de la protection des populations de la Vienne par intérim
en matière de passation de conventions de délégation prises en application
des articles L.201-9 ou L.201-13 du code rural et de la pêche maritime**

Le préfet de la Vienne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-9 et L.201-13, R. 201-39 à R. 201 43, et D.201-44 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 3 juillet 2018 portant nomination de Madame Elodie MARTI-BIZIEN en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-08-SGC du 16 décembre 2022 désignant Madame Elodie MARTI-BIZIEN directrice départementale de la direction départementale de la protection des populations par intérim à compter du 24 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale de la direction départementale de la protection des populations par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et pour ce qui concerne le domaine animal : tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à la passation de conventions de délégation en application du code rural et de la pêche maritime et notamment de ses articles L.201-9 et L.201-13 et R.201-40 et R.201-41.

Article 2 : Madame Elodie MARTI-BIZIEN est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

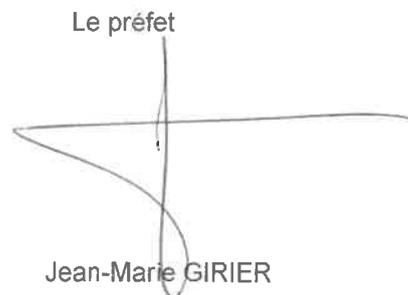
Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne, entrera en vigueur le 24 décembre 2022.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Jean-Marie GIRIER

Le Secrétaire Général Commun

86-2022-12-14-00005

Décision n°2022-13-SGC en date du 14 décembre 2022 donnant subdélégation de signature :

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

**Décision n° 2022-13-SGC
en date du 14 décembre 2022**

donnant subdélégation de signature

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

La directrice du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté ministériel n°U12961050466141 du 27 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie COUPEAU en tant que Directrice du SGCD de la Vienne à compter du 11 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-07-SGC du 29 juillet 2022 du Préfet de la Vienne, donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur,

Vu la note de service du 28 décembre 2020 nommant les agents au sein du SGCD86 ;

Décide

Titre 1 : Ordonnancement secondaire

Article 1 : Subdélégation à la directrice adjointe, aux responsables de pôles et leurs adjoints et aux responsables de bureau

Subdélégation de signature est donnée à la directrice adjointe, aux responsables de pôles et leurs adjoints et aux responsables de bureau désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

Pour l'ensemble des BOP concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement des responsables de pôles ou leur validation qui restent au niveau du directeur et de la directrice adjointe.

Article 2 : Subdélégation aux agents des bureaux

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.
- ✓ Pour l'ensemble des BOP concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement ou leur validation qui restent au niveau des responsables de pôles et des responsables de bureau.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de signer de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

Titre 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés

Article 3 : Passation et gestion des marchés

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Martine DEMAZOIN**, directrice adjointe du SGCD ;

pour choisir dans le respect des seuils définis par le Préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- ✓ des avenants ayant une incidence financière au-dessus du seuil autorisé par le marché concerné,
- ✓ du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

Titre 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2

Article 4 : Intérim

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un pôle ou d'un bureau exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté entre en vigueur 24 heures après sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 6 : Exécution

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Vienne

Valérie COUPEAU

Annexe 1

Subdélégation de signature à la directrice adjointe, aux chefs de pôles et leurs adjoints

Responsable	Programme	Intitulé
<u>Mme Martine DEMAZOIN</u> Directrice adjointe	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
	134	Développement des entreprises et régulations
	148	Fonction publique
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant
	349	Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)
	354	Administration territoriale de l'état
	362	Plan de relance - Ecologie
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
<u>M. Sébastien MOUSSEAUX</u> Responsable du pôle Immobilier et Moyens Généraux <u>Mme Isabelle POPILU</u> Adjointe au responsable du pôle Immobilier et Moyens Généraux	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant
	349	Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)
	354	Administration territoriale de l'état
	362	Plan de relance - Ecologie
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
<u>M. Philippe LUSSAT</u> Adjoint au responsable du pôle Systèmes d'Information et Communication	354	Administration territoriale de l'état

<p><u>Mme Sylvie COGNY</u> Responsable du pôle Ressources Humaines</p> <p><u>Mme Isabelle MASSE-REYNARD</u> Adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines</p>	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
	134	Développement des entreprises et régulations
	148	Fonction publique
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	354	Administration territoriale de l'état

Annexe 2

Subdélégation de signature aux agents des pôles
pour les engagements et les pièces de liquidation (hors frais de déplacements)

Services et Cellules	Agents autorisés à passer des engagements juridiques Montant maximum par engagement juridique	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait, les bordereaux de livraison et récépissés de courriers
Pôle Immobilier et Moyens Généraux	<p>pour les B.O.P. 348, 349, 354, 362 et 723, pour les titres 3, 5 et 6 :</p> <p>Sébastien MOUSSEAU <i>(pour un montant de 20 000 €)</i> Isabelle POPILU Frédéric MASSE Natacha MICHALECZEK <i>(pour un montant de 10 000 €)</i> Jessica GILBERT Bernard BRANLE Bernard ROCH Laurent PELLEGRINI Johan DESHERBAIS Patrick POHIN Jean-François THOUVENIN Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Dominique DIDIER <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p>	<p>Sébastien MOUSSEAU Isabelle POPILU Frédéric MASSE Natacha MICHALECZEK</p> <p>Jessica GILBERT Bernard BRANLE Bernard ROCH Laurent PELLEGRINI Johan DESHERBAIS Patrick POHIN Jean-François THOUVENIN Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Patrick DUBOIS Dominique DIDIER</p>
Pôle Ressources Humaines	<p>pour les B.O.P. 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216 , 217 et 354, titre 2 H.P.S.O.P. et titres 3 et 5:</p> <p>Sylvie COGNY Isabelle MASSE-REYNARD Véronique BRISSONNET <i>(pour un montant de 5 000 €)</i> Filomène PEREIRA <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p>	<p>Sylvie COGNY Isabelle MASSE-REYNARD Véronique BRISSONNET</p> <p>Filomène PEREIRA</p>
Pôle Systèmes d'Information et de Communication	<p style="text-align: center;">BOP 354</p> <p>Philippe LUSSAT <i>(pour un montant de 20 000€)</i></p>	Philippe LUSSAT
Pôle Accueils	Sans objet	<p>Pour la réception de courriers et colis Angélique SAUVAIRE Carine CASTAIGNET Véronique BOUNAIX Marie-Claude GASTEIX Anaïs DANO Béatrice ESTADELLA Cécile HAYE Rachel CONDOLO François BARERE</p>

Annexe 3

Les agents suivants sont autorisés à effectuer des achats avec paiement par carte achat sur le BOP 354 et BOP 207 (signalé par *)

direction/pôle	Agents porteurs	Montant autorisé par achat
SGC/Pôle Immobilier et Moyens Généraux	Sébastien MOUSSEAUX	20 000 €
	Isabelle POPILU Frédéric MASSE Natacha MICHALECZEK	10 000 €
	Johan DESHERBAIS Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Dominique DIDIER	1 000 €
SGC/Pôle Ressources Humaines	Filomène PEREIRA	1 000 €
SGC/Pôle Systèmes d'Information et de Communication	Philippe LUSSAT	20 000€
Préfecture	Jean-Marie GIRIER	2 000 €
	Alice MALLICK Pascale PIN Christophe PECATE Carole AUDOUIN Brice ZLATEV Benoit BYRSKI Nadine MERMET Franck METIVIER Guillaume DELATTRE (* BOP 207) Romina REROT Jean-François GOUBEAU Stéphane TOMACHOT	1 000 €
	Jean Bernard GOURDEAU	5 000 €
DDI	Elodie MARTI-BIZIEN Daniele CABALE Valérie HILAIRET	1 000€

Délégation aux agents ci-dessous à signer les états récapitulatifs mensuels relatifs aux cartes achat : Magali MASSE, Frédérick JOURNAULT et Nathalie MARTIN.

Les responsables départementaux du programme de carte achat sont : Magali MASSE et Frédérick JOURNAULT.

Annexe 4

Délégation de signature aux agents des pôles pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaires

Pôle Immobilier et Moyens Généraux	<p style="text-align: center;">BOP 348, 349, 362 et 723</p> <p style="text-align: center;">pour la saisie et la validation de l'achat ou la subvention</p> <p style="text-align: center;">pour la saisie et la validation du service fait</p>	<p style="text-align: center;">Sébastien MOUSSEAU Isabelle POPILU Frédéric MASSE Natacha MICHALECZEK Christophe FIOT Jean-François THOUVENIN Patrick POHIN Jessica GILBERT Isabelle COURTIN</p>
Pôle Gouvernance Budgétaire et Performance	<p style="text-align: center;">BOP 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362 et 723</p> <p style="text-align: center;">pour la saisie et la validation de l'achat ou la subvention</p> <p style="text-align: center;">pour la saisie et la validation du service fait</p>	<p style="text-align: center;">Frédéric JOURNAULT Nathalie MARTIN Jean-Jacques CHEVALLIER Sylvie COUDREAU Anita VARENNE Sylvie DESLANDES</p>
Pôle Gouvernance Budgétaire et Performance	<p style="text-align: center;">BOP 354, BOP 113, 181, 207 <i>(cf contrat service SGC)</i></p> <p style="text-align: center;">pour l'envoi des fiches mensuelles TOP (tableau des ordres à payer) via Nouvelle com'(Chorus Fo)</p> <p style="text-align: center;">auprès de la DDFIP 33 (bloc 1) auprès de la DDFIP 87 (bloc 2)</p>	<p style="text-align: center;">Frédéric JOURNAULT Nathalie MARTIN Jean-Jacques CHEVALLIER Sylvie COUDREAU</p>

Annexe 5

Délégation aux agents du SGC pour la saisie et la validation dans CHORUS DT des frais de déplacements sur le BOP 354

NOM	PRENOM	Profil création (ASSIST)	Profil Valideur Hiérarchique (VH1)	Profil Service gestionnaire (SG)	Profil Gestionnaire contrôleur (GC)	Profil Gestionnaire valideur (GV)	Profil Gestionnaire de factures (FC)
DEPUTIER	Marie-Luce	X	X				

Délégation aux agents du SGC pour la validation dans CHORUS DT des ordres de missions, états de frais et ROP mensuels sur l'ensemble des BOP suivants : 354, 135, 207, 113, 181, 206 (cf contrat de service du SGC qui autorise le SGCD86 à valider les OM et EDF des BOP métiers des DDI et de la préfecture de la Vienne)

SERVICE	NOM	PRENOM	Profil création (ASSIST)	Profil Valideur Hiérarchique (VH1)	Profil Service gestionnaire (SG)	Profil Gestionnaire contrôleur (GC)	Profil Gestionnaire valideur (GV)	Profil Gestionnaire de factures (FC)
POLE GBP	JOURNAULT	FREDERICK	X		X	X	X	X
POLE GBP	MARTIN	NATHALIE	X		X	X	X	X
POLE GBP	COUDREAU	SYLVIE			X	X		
POLE GBP	CHEVALLIER	JEAN-JACQUES			X	X		
POLE GBP	VARENNE	ANITA	X		X	X		
POLE GBP	DESLANDES	SYLVIE	X		X	X		
POLE GBP	DA FONTE	BEATRICE	X		X	X		

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-16-00001

Arrêté N° 2022/CAB/546 d'interdiction
temporaire de vente, transport et utilisation
d'artifices de divertissement dans le
département de la Vienne



ARRÊTÉ N° 2022/CAB/546
d'interdiction temporaire de vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement
dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 modifiés ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Maire GIRIER, préfet de la Vienne ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés lors des rassemblements spontanés qui ont suivi les matchs de la coupe du monde de football les 6, 10 et 14 décembre 2022 à Poitiers, au cours desquels des artifices de divertissement ont été utilisés contre les forces de l'ordre ;

Considérant les matchs des 17 et 18 décembre et le nombre important de rassemblements organisés à cette occasion à Poitiers et dans plusieurs communes du département de la Vienne ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public particulièrement importants à l'occasion de rassemblements ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 17 décembre 2022 à 07h00 au lundi 19 décembre 2022 à 07h00, sur l'ensemble du département de la Vienne.

Toute cession et transport d'articles de divertissement et des articles pyrotechniques de catégorie C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4 et F4 est interdite.

Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4 ou T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du samedi 17 décembre 2022 à 07h00 au lundi 19 décembre 2022 à 07h00
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public.

en tout temps :

- dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Sont exclus de ces dispositions les spectacles pyrotechniques déclarés en Préfecture et autorisés par les communes.

Article 3 : Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront, de manière visible et lisible, cet arrêté.

Article 4 : Le préfet du département de la Vienne, la sous-préfète de Poitiers, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le sous-préfet de Châtelleraut, les maires des communes du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans chaque mairie.

À Poitiers, le 16 décembre 2022

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Tél : 05 49 55 71 65
Mél : pref-ordre-public@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr